

# Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

**JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_35**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
*Procès-verbal de l'élection du (de la) président(e)*

*Nomenclature : 5.2*

L'an deux-mille-vingt, le 10 septembre à 14 h 30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au siège du SYMADREM sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Gilles DUMAS pour l'élection du président.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (17)** : Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Pierre RAVIOL (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Didier REULT (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Christiane ESPUCHE (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0)**

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1)** : Corinne CHABAUD (22 voix) à Marie-Pierre CALLET.

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (4)** : Frédéric ROUGON, Michel BAQUIER, Véronique BENEZET, Véronique VAUTRIN.

**Absent(s) excusé(s) (1)** : Henri PONS.

**PRESENTS** : 17 titulaires = 17 délégués

**POUVOIRS** : 1 délégué

**TOTAL : 18 VOTANTS SOIT 242 VOIX**

**Madame Christiane ESPUCHE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_35**

**RAPPORTEUR : M. DUMAS**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**Procès-verbal de l'élection du (de la) président(e)**

Suite au renouvellement général des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYMADREM et conformément aux statuts du SYMADREM, le comité syndical doit élire son nouveau(elle) président(e).

Monsieur MASSON Jean-Luc, président sortant, demande à M. DUMAS, doyen d'âge, de bien vouloir prendre la suite de la présidence de la séance pour cette élection.

Conformément à l'article 6 des statuts, le comité syndical élit un(e) président(e), soit au scrutin secret en référence au code général des collectivités territoriales, soit au scrutin public pour des raisons de commodité et après avis unanime des délégués du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En référence au code général des collectivités territoriales, l'organe exécutif d'une assemblée délibérante est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- pour le département des Bouches-du-Rhône : 22 voix,
- pour la métropole Aix Marseille Provence : 11 voix,
- pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 voix,
- pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 voix,
- pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 voix,
- pour la communauté de communes de Petite Camargue : 12 voix,
- pour la communauté de communes Terre de Camargue : 12 voix.

Afin de respecter le nombre de voix par délégué, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du comité syndical sur cette procédure, je vous invite à procéder à l'élection du (de la) président(e) au scrutin public.

Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste de bien vouloir se faire connaître.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_35**

➤ Est enregistrée la candidature de :

M. RAVIOL Pierre

➤ Je vous invite cher(e)s collègues, à bien vouloir procéder à votre choix :

- M. RAVIOL Pierre a obtenu : 242 voix

➤ M. RAVIOL Pierre ayant obtenu la majorité des voix exprimées, est proclamé président du SYMADREM et est immédiatement installé dans ses fonctions.

➤ M. RAVIOL Pierre assure la présidence de la suite de la séance.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

**Le doyen d'âge  
M. DUMAS**



**La secrétaire de séance  
MME.ESPUCHE**



# Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020\_36

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
*Procès-verbal de l'élection des vice-président(e)s*

Nomenclature : 5.6

L'an deux-mille-vingt, le 10 septembre à 14 h 30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (17) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix),** Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Didier REAULT (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Christiane ESPUCHE (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0)**

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD (22 voix) à Marie-Pierre CALLET.**

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (4) : Frédéric ROUGON, Michel BAUQUIER, Véronique BENEZET, Véronique VAUTRIN.**

**Absent(s) excusé(s) (1) : Henri PONS.**

**PRESENTS : 17 titulaires = 17 délégués**

**POUVOIRS : 1 délégué**

**TOTAL : 18 VOTANTS SOIT 242 VOIX**

**Madame Christiane ESPUCHE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_36**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**Procès-verbal de l'élection des vice-président(e)s**

Le comité syndical élit les vice-président(e)s dans les mêmes conditions que le(la) président(e). Le nombre de vice-président(e)s est fixé à deux dans les statuts. Les vice-président(e)s peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du CGCT. Les vice-président(e)s peuvent remplacer le(la) président(e) empêché(e).

Selon l'article 6 des statuts du SYMADREM, le(la) président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s indistinctement, un(e) du département des Bouches-du-Rhône, un(e) des EPCI-FP de la rive du Gard et un(e) des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le président qui vient d'être élu, est issu de la rive des Bouches-du-Rhône, il convient d'élire un(e) vice-président(e) du département des Bouches-du-Rhône, et un(e) vice-président(e) d'un EPCI-FP de la rive du Gard.

Le comité syndical élit les vice-président(e)s, soit au scrutin secret en référence au code général des collectivités territoriales, soit au scrutin public pour des raisons de commodité et après avis unanime des délégués du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En référence au code général des collectivités territoriales, les vice-président(e)s sont élu(e)s au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- pour le département des Bouches-du-Rhône : 22 voix,
- pour la métropole Aix Marseille Provence : 11 voix,
- pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 voix,
- pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 voix,
- pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 voix,
- pour la communauté de communes de Petite Camargue : 12 voix,
- pour la communauté de communes Terre de Camargue : 12 voix.

Afin de respecter le nombre de voix par délégué, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du comité syndical sur cette procédure, je vous invite à procéder à l'élection des vice-présidents au scrutin public.

Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature de bien vouloir se faire connaître.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020****SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_36**

est «proposé(e) »	NOM	PRENOM	STRUCTURE
1 <sup>er</sup> vice-président(e)	<b>DUMAS</b>	<b>Gilles</b>	<b>EPCI-FP de la rive du Gard</b>
2 <sup>ième</sup> vice-président(e)	<b>LIMOUSIN</b>	<b>Lucien</b>	<b>Département des Bouches-du-Rhône</b>

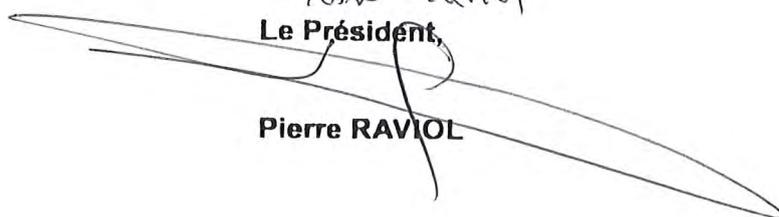
Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote.

**A L'ISSUE DU VOTE :**

est «proclamé(e) »	NOM	PRENOM	STRUCTURE
1 <sup>er</sup> vice-président(e)	<b>DUMAS</b>	<b>Gilles</b>	<b>EPCI-FP de la rive du Gard</b>
2 <sup>ième</sup> vice-président(e)	<b>LIMOUSIN</b>	<b>Lucien</b>	<b>Département des Bouches-du-Rhône</b>

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

*Pierre Raviol*  
**Le Président,**  
  
**Pierre RAVIOL**

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° : 2020\_37**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **Délégations données au (à la) président(e) par le comité syndical**

L'article 6 des statuts du SYMADREM précise que le(la) président(e) peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

C'est ainsi que le (la) président(e) peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

#### **A L'EXCEPTION :**

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2. de l'approbation du compte administratif.
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée d'établissement public de coopération intercommunale.
5. de l'adhésion de l'Etablissement à un établissement public.
6. de la délégation de la gestion d'un service public.
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de donner au président une délégation permanente concernant les domaines ci-après :
  1. Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres passés suivant la procédure adaptée, y compris leurs avenants entraînant ou pas une augmentation du montant initial du contrat, ainsi que toute décision concernant les conventions quel que soit leur objet, dans la limite des seuils :
    - fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique, à savoir 214 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures,
    - plafonnés à 214 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés publics relatifs aux opérations, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

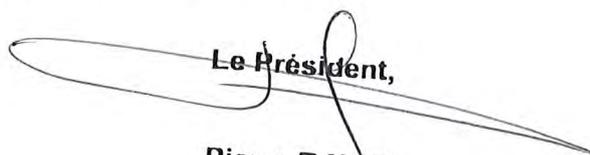
### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_37

Pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 € HT et pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 € HT, après avis de la commission consultative des marchés (CCM) :

- le rejet les candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes
  - le rejet les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.
  - la déclaration sans suite (art.R.2185-1 du CCP) ou la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres
2. Passer des contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent,
  3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
  4. Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  5. Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,
  6. Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d'euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie,
  7. Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
  8. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  9. Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
  10. Reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière.
- **AUTORISE** le président à déléguer et subdéléguer dans le cadre des affaires énumérées ci-dessus conformément à l'article 6 des statuts,
  - **PRECISE** que le président pourra inviter le comité syndical à se prononcer sur le rattachement d'une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

  
**Le Président,**  
**Pierre RAVIOL**

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020****DELIBERATION N° : 2020\_38****RAPPORTEUR : M. RAVIOL****INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**Election à la commission d'appel d'offres (CAO)**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulant que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public, est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres titulaires et par cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature. L'élection des membres titulaires et des suppléants a donc lieu sur la même liste **parmi les délégués titulaires**.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres a un caractère permanent. Elle est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la commission d'appel d'offres prend fin en même temps que celui de membre de l'organe délibérant.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il est donc proposé à main levée à la majorité simple des voix exprimées la liste suivante, conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

<b>En qualité de titulaires</b>
<b>1 Gilles DUMAS</b>
<b>2 Evelyne GALINIER</b>
<b>3 Gilles DONADA</b>
<b>4 Juan MARTINEZ</b>
<b>5 Régis VIANET</b>

<b>En qualité de suppléants</b>
<b>1 Marie-Pierre CALLET</b>
<b>2 Lucien LIMOUSIN</b>
<b>3 Serge GILLI</b>
<b>4 Robert CRAUSTE</b>
<b>5 Thierry FELINE</b>

**IL EST PROCEDE AU VOTE :**

Sont déclarés élus pour faire partie avec Monsieur le président du SYMADREM, président de droit de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, les membres suivants :

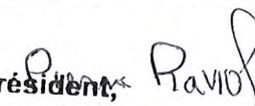
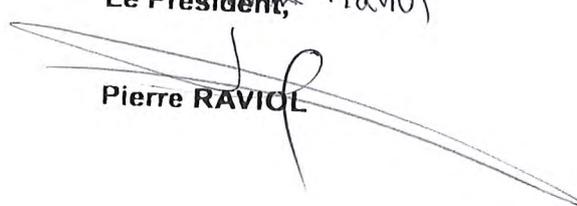
**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_38**

<b>En qualité de titulaires</b>
<b>1 Gilles DUMAS</b>
<b>2 Evelyne GALINIER</b>
<b>3 Gilles DONADA</b>
<b>4 Juan MARTINEZ</b>
<b>5 Régis VIANET</b>
<b>En qualité de suppléants</b>
<b>1 Marie-Pierre CALLET</b>
<b>2 Lucien LIMOUSIN</b>
<b>3 Serge GILLI</b>
<b>4 Robert CRAUSTE</b>
<b>5 Thierry FELINE</b>

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Président,**   
  
**Pierre RAVIOL**

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_39**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise**

Par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise a été approuvé.

La commission locale de l'eau de ce SAGE a notamment pour mission le pilotage et le suivi du SAGE.

La composition de la commission locale de l'eau de ce SAGE est la suivante :

- un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 membres),
- un collège des usagers (16 membres),
- un collège des administrations et des établissements publics de l'Etat (7 membres).

Le SYMADREM dispose d'un membre au sein des représentants des collectivités territoriales qu'il convient de désigner.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** M. CRAUSTE pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Président,**  
  
**Pierre RAVIOL**

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_40**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**Désignation des représentants à France Dignes**

Par délibération n° 2012-17 du 28 mars 2013, le comité syndical a approuvé les statuts de la structure fédératrice France Dignes.

France Dignes est une association loi 1901 qui porte le SIRS Dignes et qui étend son champ d’actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d’exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires. L’assemblée générale constitutive de l’association s’est tenue le 22 mai 2013 à Paris dans les locaux de l’EPTB Seine Grands lacs à l’initiative du SYMADREM et de l’AD Isère. L’association est dirigée par un conseil d’administration qui est composé au maximum de 12 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Elle a pour objectif l’animation du réseau de gestionnaires d’ouvrages de protection, et est désormais un interlocuteur incontournable de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la transition écologique.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par les statuts de France Dignes concernant la représentativité de chaque gestionnaire d’ouvrage à l’assemblée générale de l’Association, a trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Il convient donc de désigner les élus du comité syndical du SYMADREM qui représenteront celui-ci à l’assemblée générale de France Dignes.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l’association de France Dignes :
  - **M. RAVIOL Pierre** titulaire, **M. DUMAS Gilles** suppléant.
  - **Mme CALLET Marie-Pierre** titulaire, **Mme GALINIER Evelyne** suppléante.
  - **M. MARTINEZ Juan** titulaire, **M. LIMOUSIN Lucien** suppléant.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Pierre Raviol  
**Le Président,**  
Pierre RAVIOL

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_41**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Désignation d'un représentant et d'un suppléant au centre européen de  
prévention du risque d'inondation (CEPRI)**

Par délibération n° 2010-66 du 7 octobre 2010, le SYMADREM a adhéré au centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI).

Le CEPRI a pour objet la défense des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il propose la mise en œuvre de projets à défendre en commun tels que :

- directive d'inondation ;
- réglementation sur les digues et barrages comme ouvrages de danger ;
- compétences des collectivités territoriales au regard de l'inondation dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) ;
- résilience des territoires ;
- résilience des territoires et plans de continuité des services des collectivités ;
- ville résiliente ;
- veille juridique.

Les services du CEPRI étant définis comme suit :

- défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux... ) ;
- bénéfice des productions de l'association : guides méthodologiques, recueils d'expériences...
- représentation dans les instances décisionnelles de l'association nous permettant de participer aux orientations stratégiques du CEPRI ;
- possibilité de contacter les experts techniques du CEPRI pour nous orienter sur nos problématiques spécifiques.

Il convient de désigner un nouveau membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM au CEPRI.

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire : **M. Pierre RAVIOL**

Suppléant : **M. Gilles DUMAS**

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_41**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentant titulaire et suppléant du SYMADREM au sein du CEPRI :

Titulaire : **M. Pierre RAVIOL**

Suppléant : **M. Gilles DUMAS**

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Président,**

**Pierre RAVIOL**

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° : 2020\_42**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Le 24 juillet 2018, la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) a été créée par arrêté du 17 septembre 2014 et modifiée par arrêté du 4 août 2016.

Cette commission est composée de trois collèges :

#### Collège 1 :

Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département.

#### Collège 2 :

Des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées.

#### Collège 3 :

Des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Afin de reconstituer le collège 2, il nous est demandé de désigner un nouveau membre et d'indiquer la personne qui représentera le SYMADREM ainsi que son suppléant.

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire : **M. Pierre RAVIOL**

Suppléant : **M. Didier REAULT**

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-42

Après en avoir pris connaissance,

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentants du SYMADREM au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs :
  - . **M. Pierre RAVIOL** en qualité de titulaire,
  - . **M. Didier REAULT** en qualité de suppléant.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Pierre RAVIOL  
**Le Président**  
Pierre RAVIOL

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° : 2020-43**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement

Une commission de suivi de site (C.S.S.) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement, établissements situés sur le territoire de la commune de Tarascon, et dont les exploitations respectives sont susceptibles de générer des nuisances olfactives ressenties par les riverains de ces dernières, a été instituée le 25 septembre 2015.

Par conséquent, en application de l'article R. 125-8-2 du côté précité, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, nous demande de bien vouloir faire désigner deux de ses membres (un titulaire et un suppléant) pour siéger à cette commission de suivi au titre du collègue « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Il convient donc de désigner un membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM à cette commission de suivi de site (C.S.S.).

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire : **M. Pierre RAVIOL**

Suppléant : **M. Gilles DUMAS**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentants du SYMADREM au sein de la commission de suivi de site (C.S.S.) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la Société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement, établissements situés sur le territoire de la commune de Tarascon :
  - . **M. Pierre RAVIOL** en qualité de titulaire,
  - . **M. Gilles DUMAS** en qualité de suppléant.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,

**Pierre RAVIOL**

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N° : 2020-44**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Conformément à l'article 8 des statuts du SYMADREM, le comité syndical doit voter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYMADREM,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 portant sur l'installation du nouveau comité syndical du SYMADREM,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du comité syndical, qui est joint en annexe à la présente délibération prise en vertu de l'article 8 des statuts et conformément au code général des collectivités territoriales.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

*Pierre Raviol*  
**Le Président,**

*Pierre Raviol*  
**Pierre RAVIOL**

Syndicat Mixte Interrégional  
d'Aménagement

**SYMADREM**

des Diques du Delta  
du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le

11 SEP 2020

ID : 013-251302048-20200910-DELIB2020\_44-DE

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Délibération du 10 septembre 2020

## Préambule

Les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales, par les statuts du SYMADREM et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 8 des statuts, règle le fonctionnement interne du comité syndical. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SYMADREM.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 11/09/2020

Reçu en préfecture le 11/09/2020

Affiché le **11 SEP. 2020**

ID : 013-251302048-20200910-DELIB2020\_44-DE

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article 5 : L'ORDRE DU JOUR

Article 6 : QUESTIONS ECRITES

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Article 8 : AMENDEMENTS

Article 9 : VŒUX/MOTION

Article 10 : PUBLICITE DES SEANCES

Article 11 : PROCURATIONS

Article 12 : QUORUM

Article 13 : SECRETARIAT DES SEANCES

Article 14 : PRESIDENCE

Article 15 : DEBATS ORDINAIRES

Article 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 17 : SUSPENSION DE SEANCE

Article 18 : QUESTION PREALABLE

Article 19 : VOTE

Article 20 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 21 : PROCES-VERBAUX

Article 22 : MODIFICATION

Article 23 : APPLICATION DU REGLEMENT

### **Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Il procède à l'élection du président(e) et des vice-présidents.

### **Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du SYMADREM, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de celui qui le remplace. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

### **Article 3 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL**

Une pré-convocation peut être adressée par courriel à l'ensemble des membres titulaires et suppléants environ trois semaines avant la tenue de la séance.

Ensuite le comité syndical est convoqué par le/la président(e) cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation contient l'ordre du jour, le rapport de synthèse ou le projet de délibérations, les lieu et heure de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Vu l'article L2121-10, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués titulaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse e-mail indiquée par les délégués suppléants.

Les délégués qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du/de la président(e).

Les convocations sont également transmises par courriel aux services en charge de l'examen des dossiers à la demande des collectivités.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit en informer le/la président(e) avant la séance.

### **Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

Tout délégué du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYMADREM qui font l'objet d'une délibération.

Le SYMADREM assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés via la plate-forme Alfresco. Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation marché accompagné de l'ensemble des pièces sera possible sur demande 48 heures avant la date de consultation souhaitée, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication au SYMADREM et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du SYMADREM et des arrêtés à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du/de la président(e).

### **Article 5 : L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est fixé par le/la président(e). Toutefois, le/la président(e) peut retirer à tout moment un rapport préalablement inscrit à l'ordre du jour.

Le comité ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Le comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc conformément à l'article 3 ci-dessous.

### **Article 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque délégué syndical peut adresser au /à la président(e) des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SYMADREM.

### **Article 7 : QUESTIONS ORALES**

Chaque membre du comité syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement. Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales au/à la président(e). Ils peuvent les adresser par courrier au/à la président(e). Ces questions ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le/la président(e) peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne sont pas des actes créateurs de droit et ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ni ne sont transmises au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 8 : AMENDEMENTS**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Les amendements doivent être présentés par écrit au/à la président(e) un jour ouvré avant la séance de manière à ce que le/la président(e) puisse mesurer leur faisabilité.

L'amendement est remis au/à la président(e) de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée. Le comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

### **Article 9 : VŒUX/MOTION**

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical. Les projets sont adressés par écrit au/à la président(e), un jour ouvré avant la séance. Les propositions et vœux sont rapportés en séance publique et soumis à scrutin.

## **Article 10 : PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande de trois délégués ou du/de la président(e), le comité syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents et représentés de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être enregistrées.

À l'occasion d'une délibération à huis clos, les interventions des conseillers ne sont pas conservées au procès-verbal.

Le/la président(e) peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente (membres du personnel du SYMADREM ou intervenants extérieurs) pour participer avec voix consultative aux travaux du comité syndical. Elle ne prend la parole que sur invitation du/de la président(e) et reste dans l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

## **Article 11 : PROCURATIONS**

Un délégué syndical titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même collectivité / EPCI. Il appartient au titulaire de prévenir directement son suppléant. En cas d'impossibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration écrite à un collègue de son choix quelle que soit la collectivité / EPCI pour voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toute procuration doit être datée et signée pour être recevable. La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

## **Article 12 : QUORUM**

Le quorum est fixé à 10 délégués dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs. Il s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Les suppléants n'ont pas voix délibérative sauf en l'absence du délégué titulaire qu'il représente. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

## **Article 13 : SECRETARIAT DES SEANCES**

Au début de chaque séance, l'assemblée nomme un de ses délégués TITULAIRES pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

## **Article 14 : PRESIDENCE**

Le/la président(e) préside les séances du comité syndical. En cas d'empêchement temporaire du président, la réunion du comité syndical est présidée par le 1<sup>er</sup> vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2<sup>nd</sup> vice-président.

Le temps de l'élection du/de la président(e), c'est le/la doyen(ne) d'âge qui préside.

Le temps du vote du compte administratif, c'est un/une vice-président(e) qui préside ; le/la président(e) peut assister à la discussion mais il doit se retirer lors du vote du compte administratif.

Avant et après cette élection et ce vote, la séance est présidée par le/la prés

Le/la président(e) ouvre les séances, s'assure que le quorum est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

Le/la président(e) assure la police de l'assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

### **Article 15 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole doit toujours être demandée au/à la président(e) et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le/la président(e) de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. L'orateur ne s'adresse qu'au/ à la président(e) ou à l'assemblée. Il ne peut en aucun cas être interrompu par l'un de ses collègues. Les interpellations et les apartés sont interdits. Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le/la président(e) peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'assemblée. Le/la président(e) peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retirer la parole.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au/ à la président(e) (par mail ou papier) pour retranscription au procès-verbal.

### **Article 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le comité syndical se réunit à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SYMADREM, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat qui est acté par une délibération spécifique. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 17 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance demandée par le/la président(e) est de droit. Le/la président(e) fixe la durée des suspensions de séance.

### **Article 18 : QUESTION PREALABLE**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du comité syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

### **Article 19 : VOTE**

Il est procédé au vote à main levée afin de respecter le nombre de voix par délégué, sauf pour le cas où il est prévu l'obligation d'un vote à bulletins secrets ou à la demande du quart des délégués présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés telles qu'elles sont attribuées dans les statuts. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

Lorsqu'un membre du comité syndical, en son nom personnel ou comme indirect dans une affaire soumise à délibération, il devra quitter l'instance

Rappel : le quorum doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour, notamment dans les deux derniers cas ci-dessus.

### **Article 20 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux articles L 1411-5 et 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) est composée du/de la président(e) ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste parmi les délégués titulaires. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste peut être présentée, après appel à candidature.

Le vote a lieu à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

Nota : L'article L1414-2 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 21 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux de séance, signés par le secrétaire de séance et le/la président(e) sont transmis aux délégués avant la séance suivante pour mise aux voix pour adoption. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est alors enregistrée au prochain procès-verbal.

### **Article 22 : MODIFICATION**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du/de la président(e) ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical. Il est complété par les délibérations du comité mettant en œuvre ses dispositions (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux...).

### **Article 23 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications éventuelles, dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Il abroge le règlement précédemment voté.

Il est adressé à chaque délégué du comité syndical.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_45**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal du comité syndical  
du 18 juin 2020

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 18 juin 2020.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

*Pierre Raviol*

**Le Président,**

**Pierre RAVIOL**

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le 18 juin à 16 heures, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 12 juin 2020 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

### NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (9) :** Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Marcel BOURRAT (12 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Laurent PELISSIER (12 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix),

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) :** Gilles DONADA (12 voix), Nadine CASTELLANI (12 voix),

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) :** Jean-Claude CAMPOS à Laurent PELISSIER (12 voix)

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)**

**Absent(s) excusé(s) (7) :** Alain DUPONT, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Roland CHASSAIN, Éric BERRUS, Martial ALVAREZ, Frédéric BRUNEL,

**PRESENTS :** 09 Titulaires + 2 suppléants = 11 délégués

**POUVOIRS :** 01 délégué(es)

**TOTAL : 12 VOTANTS SOIT 162 VOIX**

**Monsieur CORREARD Guy est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

M.MASSON informe :

Considérant la période de crise sanitaire, considérant les dernières intempéries, considérant le report du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales, considérant que les nouveaux délégués issus des élections municipales et communautaires ne seront pas désignés avant plusieurs semaines, considérant qu'à l'expiration du mandat électif, les délégués restent en fonction au SYMADREM jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation du nouveau comité syndical, considérant que pour la poursuite des opérations du PLAN RHONE et de la Digue 2020, le comité syndical doit se réunir pour délibérer sur les modifications à apporter afin d'éviter tout retard de réalisation des travaux.

**Représentants de l'Administration** : M. MALLET Thibaut, Directeur Général - Mme COUNIOT Béatrice, Chef du service administratif et financier -

L'ordre du jour est donc le suivant :

<b>ORDRE DU JOUR</b>
Approbation du procès-verbal du comité syndical du 3 mars 2020
Compte rendu des décisions du Président
Actualisation des autorisations de programmes (AP) et crédits de paiements (CP)
Modification des inscriptions budgétaires du budget 2020 -Approbation de la décision modificative n°1
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées - Modification du contenu de la demande de financement pour les travaux de gestion et

ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat.

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées.  
Approbation de la demande de financement pour des travaux de modification, respectivement de la conception de la digue de protection et de l'organisation du chantier, suite à des sujétions imprévisibles.

Demandes de subventions complémentaires :

- Etat
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département des Bouches-du-Rhône

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1<sup>ère</sup> priorité et mesures associées.  
Approbation des modifications du contenu de la demande de financement relative aux prestations suivantes :

Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses pour les premières phases de travaux en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 297.3, ainsi que les premières phases d'acquisitions foncières.

Partenariat avec INRAE (ex IRSTEA) sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux - Actualisation du plan de financement.

Questions diverses

**N° 2020\_27 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal du 3 mars 2020

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2020\_28 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Compte rendu des décisions du Président

Le Comité Syndical prend acte des décisions n° 2020\_06 à n° 2020\_22 prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

**N° 2020\_29 - FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires**

Actualisation des autorisations de programmes (AP) et crédits de paiements (CP)

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2020\_30 - FINANCES LOCALES Décisions budgétaires**

Modification des inscriptions budgétaires du budget 2020

Approbation de la décision modificative n°1

*Adopté à l'unanimité.*



14 SEP 2020

**N° 2020\_31- PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)**

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon / Arles et mesures associées.  
Modification du contenu de la demande de financement pour les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat.

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2020\_32 -PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)**

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées.  
Approbation de la demande de financement pour des travaux de modification, respectivement de la conception de la digue de protection et de l'organisation du chantier, suite à des sujétions imprévisibles.

Demandes de subventions complémentaires :

- Etat
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département des Bouches-du-Rhône

Il est décidé d'attendre l'accord de tous les financeurs avant d'abroger la délibération précédente n° 2020\_25 votée le 3 mars 2020.

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2020\_33- PLAN RHONE – CPIER 2015-2020**

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône – 1<sup>ère</sup> priorité et mesures associées.  
Approbation des modifications du contenu de la demande de financement relative aux prestations suivantes :

Maîtrise d'œuvre (MOE), Assistance foncière et prestations diverses pour les premières phases de travaux en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 297.3, ainsi que les premières phases d'acquisitions foncières.

*Adopté à l'unanimité.*

**N° 2020\_34 - LITTORAL**

Partenariat avec INRAE (ex IRSTEA) sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux.  
Actualisation du plan de financement.

*Adopté à l'unanimité.*

0515 137

**QUESTIONS DIVERSES**

M. DUMAS félicite et remercie l'action de M. MASSON durant toutes ces années où il a œuvré au sein du SYMADREM en qualité de président. Ce dernier souhaite bonne chance à son successeur qui pourra s'appuyer sur une équipe dévouée et compétente du SYMADREM.

La séance est levée à 17 heures.

Signature du Secrétaire de séance

Guy CORREARD



Signature du Président

Jean-Luc MASSON



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**DELIBERATION N° : 2020\_46**

**RAPPORTEUR : M. RAVIOL**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Décisions prises par le Président**

Par délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 18 juin 2020, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2020_23	Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) – 3 <sup>ème</sup> phase. Lot 1 : Supervision, rapatriement et installation de limnigraphes le long du Rhône, du petit Rhône et du grand Rhône	Inacceptable
2020_24	Déclarant infructueuse la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) – 3 <sup>ème</sup> phase. Lot 2 : Repérage des ouvrages hydrauliques et réseaux traversant (marché n°2020_07)	Infructueuse
2020_25	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à la S.A HECTARE, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	172 €
2020_26	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à Madame Maigret Mireille, Madame Maigret Hélène, Monsieur Maigret Raymond dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	8 913 €
2020_27	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à Madame Irène FOURNIER et à(aux) héritier(s) déclaré(s) et dument enregistré(s) comme tel de Monsieur André Jean MOUCHET, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	3 888 €

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020\_46**

**Après en avoir pris connaissance,**

**Le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Pierre Raviol

  
Le Président,

Pierre RAVIOL

## DECISION DU PRESIDENT N° 2020\_23

*Déclarant une offre inacceptable*

dans le cadre de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) - 3<sup>ème</sup> phase.

### **Lot 1 : Supervision, rapatriement et installation de limnigraphes le long du Rhône, du petit Rhône et du grand Rhône**

*(Marché n° 2020\_02)*

*Nomenclature ACTES : 1.1*

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2018-61 du 16 octobre 2018 approuvant la 3<sup>ème</sup> phase de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC),

**VU** l'article L.2123-1 et l'article R.2123-1.1° du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

**VU** l'avis public à la concurrence n° 20-49989 publié le 07 avril 2020 au BOAMP,

**VU** l'ouverture des plis en date du 03 juin 2020 à 13H30,

**VU** le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à l'attribution du marché et le rapport d'analyse des offres concluant que l'offre de BEG Ingénierie est inacceptable,

**VU** les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

**VU** l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu' « *Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.* »

## DECIDE

**Article 1er :** En réponse à l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre pour la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC), 3<sup>ème</sup> phase et plus particulièrement pour le lot 1 : Supervision, rapatriement et installation de limnigraphes le long du Rhône, du petit Rhône et du grand Rhône (*Marché n° 2020\_02*), 2 candidats ont déposé un pli dans les délais impartis, il s'agit de : SCP et BEG Ingénierie.

L'offre de BEG Ingénierie d'un montant de 68 980 €HT, est supérieure aux crédits alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 35 000 €HT. Le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

**Article 2 : Vu** ce qui précède, le pouvoir adjudicateur décide de juger l'offre de BEG Ingénierie **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de cette offre.

**Article 3 :** Le Directeur général et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à ARLES,



Signé par : Jean-Luc MASSON  
Date : 01/07/2020  
Qualité : Président

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

## DECISION DU PRESIDENT N° 2020\_24

*Déclarant infructueuse la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) - 3<sup>ème</sup> phase.*

**Lot 2 : Repérage des ouvrages hydrauliques et réseaux traversants** (Marché n° 2020\_07)

*Nomenclature ACTES : 1.1*

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2018-61 du 16 octobre 2018 approuvant la 3<sup>ème</sup> phase de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC),

**VU** l'article L.2123-1 et l'article R.2123-1.1° du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

**VU** l'avis public à la concurrence n° 20-49989 publié le 07 avril 2020 au BOAMP,

**VU** le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à l'attribution du marché et le rapport d'analyse des offres constatant l'absence d'offre et de candidature,

**VU** l'article R.2185-1 du code de la commande publique qui énonce le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut à tout moment de la procédure, abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite,

**Considérant** l'absence d'offre pour le lot n° 2 relatif au repérage des ouvrages hydrauliques et réseaux traversants.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence d'offre et de candidature, l'appel d'offres du 7 avril 2020, en ce qui concerne le lot n° 2 relatif à la maîtrise d'œuvre du repérage des ouvrages hydrauliques et réseaux traversants, lancé dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> phase de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) et conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

**Article 2** : Il est précisé que les prestations de ce lot seront réalisées en interne par le SYMADREM.

**Article 3** : Le Directeur général et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à ARLES,

**SYMADREM**

Signé par : Jean-Luc MASSON

Date : 01/07/2020

Qualité : Président

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

## DECISION DU PRESIDENT N° 2020\_25

### AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A LA S.A HECTARE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016, visée le 09 décembre 2016 en sous-Préfecture d'Arles, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

**VU** l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

**VU** la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

**VU** le jugement établi le 13 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part du représentant légal de la SA HECTARE

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le 31 JUL. 2020

ID : 013-251302048-20200727-DEC2020\_025-AU

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaires au paiement à la SA HECTARE de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise des parcelles sur la commune d'Arles ci-dessous :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		Empr.m <sup>2</sup>	Surf. m <sup>2</sup>
AN	359	TAB	Avenue de la libération	2784	69	477	2307
Total en m <sup>2</sup>						477	

**Cette indemnité représente la somme de 172 euros (cent soixante-douze euros).**

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Jean-Luc MASSON  
Date : 31/07/2020  
Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

## DECISION DU PRESIDENT N°2020\_26

### **AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MADAME MAIGRET MIRELLE, MADAME MAIGRET HELENE, MONSIEUR MAIGRET RAYMOND DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES**

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-29 du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de Tarascon, Arles et Fontvieille d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation, par le SYMADREM, des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des mesures associées,

**VU** la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016, visée le 09 décembre 2016 en sous-Préfecture d'Arles, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge du Tribunal de l'Expropriation du Département des Bouches-du-Rhône en date du 20/06/2017, publiée au Service de Publicité Foncière de Marseille le 03/07/2017 (Ref. 2017/635), concernant notamment les parcelles situées sur la commune de Arles cadastrées section DX n°1 et 2 lieudit Quartier du Viaduc, d'une surface totale de 4495 m<sup>2</sup> et dont la bande de terrain constituant l'emprise est de 4338 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision MAIGRET, dont la succession n'avait pas été régularisée au jour de l'ordonnance d'expropriation

**VU** la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

**VU** le jugement en fixation d'indemnités en date du 13/11/2019 fixant les indemnités relatives aux parcelles sus-désignées, signifié le 9 janvier et 15 janvier 2020, soit : **8 913 € emploi compris (à répartir entre les ayants-droits)**,

**VU** que les dévolutions successorales n'ont pas pu être établies à ce jour,

**VU** que les parcelles désignées ci-avant sont libres de toutes charges, privilèges ou hypothèques,

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

31 JUL. 2020

Recevoir le

ID : 013-251302048-20200727-DEC2020\_26-AU

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la consignation de l'indemnité de dépossession revenant à l'indivision MAIGRET auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession des parcelles pour travaux conformément à l'article L.231-1 et R.323-8 du Code de l'Expropriation et correspondant aux emprises respectives ci-dessous :

- 927 m<sup>2</sup> sur la parcelle DX 1 située à Arles d'une superficie totale de 1 007 m<sup>2</sup>
- 3 411 m<sup>2</sup> sur la parcelle DX 2 située à Arles d'une superficie totale de 3 488 m<sup>2</sup>

Cette indemnité représente la somme de **8 913 € (HUIT MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS)**

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée à l'exproprié susvisé

**Article 3 :** la somme désignée ci-dessus ne pourra être déconsignée qu'après autorisation du SYMADREM

**Article 4 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Jean-Luc MASSON  
Date : 31/07/2020  
Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

## DECISION DU PRESIDENT N°2020\_27

### **AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MADAME IRENE FOURNIER ET A(AUX) HERITIER(S) DECLARE(S) ET DUMENT ENREGISTRE(S) COMME TEL DE MONSIEUR ANDRE JEAN MOUCHET, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES**

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-29 du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de Tarascon, Arles et Fontvieille d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation, par le SYMADREM, des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des mesures associées,

**VU** la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016, visée le 09 décembre 2016 en sous-Préfecture d'Arles, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

**VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge du Tribunal de l'Expropriation du Département des Bouches-du-Rhône en date du 20/06/2017, publiée au Service de Publicité Foncière de Marseille le 03/07/2017 (Ref. 2017/635), concernant notamment les parcelles situées sur la commune de Arles cadastrée section EH n°248 lieudit Plan de Bourg, divisée en n°545 et 546 et d'une parcelle cadastrée section EH n°249 divisée en n°547 et 548 d'une surface totale de 735 m<sup>2</sup> et dont la bande de terrain constituant l'emprise est de 162 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Irène FOURNIER épouse MOUCHET et succession de Monsieur André Jean MOUCHET, dont la succession n'avait pas été régularisée au jour de l'ordonnance d'expropriation,

**VU** la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

**VU** le jugement en fixation d'indemnités en date du 13/11/2019 fixant les indemnités relatives aux parcelles sus- désignées, signifié le 10 janvier et 14 janvier 2020, soit **3 888 € emploi compris (à répartir entre les ayants-droits)**

**VU** que les dévolutions successorales n'ont pas pu être établies à ce jour,

**VU** que les parcelles désignées ci-avant sont libres de toutes charges, privilèges ou hypothèques,

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

31 JUIL. 2020

Préf. Arles

ID : 013-251302048-20200727-DEC2020\_027-AU

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la consignation au profit de Madame Irène FOURNIER et à(aux) héritier(s) déclaré(s) et dûment enregistré(s) comme tel de Monsieur André Jean MOUCHET, de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 81 m<sup>2</sup> sur la parcelle EH 248 située à Arles d'une superficie totale de 735 m<sup>2</sup>
- 81 m<sup>2</sup> sur la parcelle EH 249 située à Arles d'une superficie totale de 746 m<sup>2</sup>

Cette indemnité représente la somme de **3 888 € (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS)**

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée à l'exproprié susvisé

**Article 3 :** la somme désignée ci-dessus ne pourra être déconsignée qu'après autorisation du SYMADREM

**Article 4 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Jean-Luc MASSON  
Date : 31/07/2020  
Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*